

jusqu'à présent pour la détermination de la solde d'Europe du personnel du service des ports dans les colonies. On s'est borné à attribuer aux employés et agents en congé la moitié du traitement colonial.

Mais on doit remarquer que, pour les officiers et maîtres de port, ce dernier traitement est variable suivant les colonies, et que, dans celles de nos possessions où le service dont il s'agit est rétribué sur les fonds propres du pays, le taux en peut être subordonné aux décisions des législatures locales.

Ainsi, et le fait s'est présenté récemment, il peut arriver que le traitement colonial soit modifié, par suite de nécessités du moment, sur un vote de l'assemblée coloniale. Cette modification entraîne nécessairement celle de la solde d'Europe et elle peut influencer sur le taux de la pension.

Or il n'est pas équitable qu'à parité d'office, une inégalité de situation puisse exister entre les officiers et maîtres de port quand les uns et les autres sont en position de congé, ou lorsqu'ils sont admis à bénéficier de la pension de retraite.

J'ai pensé qu'en conséquence il y avait lieu de se préoccuper d'établir les soldes d'Europe de façon à ce qu'elles ne puissent être sujettes à fluctuations.

Le décret du 15 juillet 1854 portant organisation des officiers et des maîtres de port de commerce dans la métropole, a divisé ces officiers et agents en diverses classes qui ne dépendent pas de l'importance des ports dans lesquels ils exercent leurs fonctions. Le passage d'une classe à une autre ou d'un grade au grade supérieur s'accorde par voie d'avancement personnel et n'a lieu qu'après deux ans au moins de service dans la classe ou le grade immédiatement inférieur.

Ces dispositions m'ont paru de nature à sauvegarder les intérêts des fonctionnaires du service des ports des colonies, et je pense qu'elles doivent leur être dorénavant appliquées.

Par suite de ce qui précède, mon intention serait de diviser les capitaines et lieutenants de ports en deux classes, au lieu de quatre qui existent en France d'après le décret de 1854. Ces agents recevraient un traitement d'Europe égal à celui indiqué à l'article 2 dudit acte. Dans ces conditions, le supplément colonial serait seul susceptible des modifications que pourraient amener les circonstances.

Le choix du personnel serait fait d'après les errements suivis jusqu'à ce jour, en se rapprochant le plus possible des dispositions de